

14 NOV. 2018

SATR/PA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale

Drôme et Ardèche

Subdivision Contrôles Techniques et

Urbanisme

Affaire suivie par :

Christophe Boulloux - Tél 04 75 82 76 20

Courriel :

christophe.boulloux@developpement-
durable.gouv.fr

Sylvie Orand - Tél 04 75 82 46 34

Courriel : sylvie.orand@developpement-
durable.gouv.fr

Nos réf. : 20181012-RAP-

0551E1abPm1cVdDrôme.odt

OBJET : Elaboration du PLU intercommunal du Val de Drôme
REFER : votre message électronique et courrier de la communauté de communes
 du Val de Drôme en date du 06/07/2018

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Rapport

**Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation
des communes de la communauté de communes**

du Val de Drôme (plu inter-communal)

(communes de : Ambonil, Chousclat, Livron-sur-Drôme,

**Loriol-sur-Drôme, Mirmande, Alex, Autichamp, Chabریان, Divajeu,
Eurre, Grane, La Répara-Auriples, Montoisson, La Roche-sur-Grane,**

Vaunaveys-la-Rochette, Beaufort-sur-Gervanne, Cobonne,

Eygluy-Escoulin, Gignors-et-Lozeron, Montclar-sur-Gervanne,

Omblièze, Plan-de-Baix, Suze, Félines-sur-Rimandoule,

Francillon-sur-Roubion, Mornans, Le Poët-Celard,

Puy-Saint-Martin, Saou, Soyans)

Destinataires :

1 - M. le Directeur départemental des territoires - SATR (Service Aménagement Territoire et Risques)

Copies DRAL :

1 - SCIDAE - SPRICAE - SMAF (par mail)

2 - Subdivision 1 - urbanisme

3 - Choro urbanisme

Valence, le 12 Novembre 2018

SOMMAIRE

3	Introduction.....
4	1 ^{re} partie – établissements, activités, infrastructures ou éléments à prendre en compte en matière d'urbanisme.....
4	Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués).....
6	Sites et Sols pollués.....
7	Carrières.....
8	Anciennes carrières souterraines.....
9	Mines.....
9	Canalisations de transport.....
9	Le territoire de la communauté de commune du Val de Drome est traversé par les canalisations de transport de matières dangereuses suivantes :
10	Qualité de l'Air.....
11	2 ^{ème} partie – services d'utilité publique.....
11	Installations classées.....
11	Carrières.....
11	Mines.....
11	Stockages souterrains.....
11	Canalisations de transport.....
16	3 ^{ème} partie – orientations relatives à l'affectation des sols.....
16	A-Risques technologiques autour des installations classées et des stockages souterrains.....
18	B-Carrières : préservation de l'accès à la ressource.....
19	C-Mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations.....
19	D-Canalisations de transport.....
20	E-Qualité de l'air.....
21	Annexe I : Fiches relatives aux établissements, ouvrages, infrastructures.....
21	Annexe I-1 : Fiches relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.....
21	Annexe I-2 : Fiches relatives aux mines.....
21	Annexe I-3 : Fiches relatives aux canalisations.....
22	Annexe 2 : Fondements réglementaires.....
23	Annexe 2.1 : La maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles.....
28	Annexe 2.2 : Sites et sols pollués.....
30	Annexe 2.3 : Carrières.....
31	Annexe 2.4 : Stockage de déchets.....
31	Annexe 2.5 : Mines.....
31	Annexe 2.6 : Stockages souterrains.....
32	Annexe 2.7 : Canalisations de transport.....
34	Annexe 2.8 : Qualité de l'air.....

Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DRBAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants :

- Prévention des risques technologiques et miniers
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), y compris carrières et déchets,
- sites et sols pollués,
- stockages souterrains,
- risques miniers,
- canalisations de transport,
- Préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles ;
- Préservation de la qualité de l'air.

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols...), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

Il s'appuie également sur le cadre régional « matériaux et carrières », les schémas départementaux des carrières (SDC) et le schéma régional climat air énergie (SRCAF) de la région Rhône-alpes. D'autres services de la DRBAL peuvent également être amenés à apporter leurs contributions dans leur domaine de compétence, En particulier, les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement du service ressources, énergie milieux et prévention des pollutions/unité air et énergie de la DRBAL.

Enfin, certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement relèvent de la compétence de la DDP, il convient d'interroger cette direction pour connaître les contraintes qui leur sont associées. La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

Il est articulé en trois parties.

La première partie récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à une première annexe constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones. La deuxième partie traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte. La troisième partie fournit enfin des orientations ou édicate des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies. Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en annexe 2 par catégories de problématiques (risques technologiques, canalisations, carrières...).

1^{er} partie – établissements, activités, infrastructures ou éléments à prendre en compte en matière d'urbanisme

Les détails relatifs à chaque item listé sont reportés dans des fiches en annexe 1.

Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués)

Plusieurs établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, sont implantés sur le territoire des communes de la communauté du Val de Drôme (voir tableau ci-dessous).

<i>Etablissements</i>	<i>Adresse</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté préfectoral</i>	<i>Observations (matrise de l'urbanisation...)</i>
SARL GEANT PIECES AUTO	Route Nationale 7 26250 Livron-sur- Drôme	Autorisation	AP n°2017255-0001 du 12/09/2017	Aucune zone de dangers ne sort de l'établissement.
PLASTILAV	Zone Artisanale La Fauchetière 26250 Livron-sur- Drôme	Autorisation	Arrêté préfectoral n°3 du 03/01/2000	Aucune zone de dangers ne sort de l'établissement.
Commune de Livron-sur-Drôme (station de transit)	Lieu-dit des Terres du Camp – 26250 Livron-sur-Drôme	Enregistrement	AP n°2016286-0018 du 11/10/2018	Aucune zone de dangers ne sort de l'établissement.
ANTARGAZ	ZI la Négociale 26270 Lorient-sur- Drôme	Autorisation (Seveso SB)	Arrêté n°03-0660 du 20/02/2003 complété par l'APC n°2015292-0027 du 16/10/2015	Fiche de synthèse des informations jointe en annexe 1.1.
CORIMA TECHNOLOGIES	Champgrand Nord - Sorie A - 26270 Lorient-sur-Drôme	Autorisation (Seveso SB)	Arrêté préfectoral n°09-5840 du 17/12/2009 complété par l'APC n°2017269-0004 du 25/09/2017	Aucune zone de dangers ne sort de l'établissement.
Dubost Père et Fils	Quartier Le Tournol – 26270 Lorient-sur-Drôme	Autorisation	Arrêté préfectoral n°07-3132 du 18/06/2007	Aucune zone de dangers ne sort de l'établissement.
SINIAT (ex LAFARGE PLATRES SA)	ZI les Blaches – 26270 Lorient-sur- Drôme	Autorisation	Arrêté préfectoral n°6865 du 10/12/1996	Aucune zone de dangers ne sort de l'établissement.

ICOPAL (ex. SIFLAST)	ZA les Blaches- 475 rue de l'industrie- 26270 Loriot-sur-Drôme	Autorisation	Arrêté préfectoral n°2011025-007 du 25/01/2011	Aucune zone de dangers ne sort de l'établissement
Granulats Vicat (station de transit)	Lieu-dit les Ramières - 26270 Loriot-sur-Drôme	Enregistrement	Arrêté préfectoral n°2016321-0015 du 15/11/2016	Aucune zone de dangers ne sort de l'établissement.
Granulats Vicat (installation de traitement)	Lieu-dit les Ramières - 26270 Loriot-sur-Drôme	Enregistrement	Soumis à enregistre- ment depuis le 23/12/2014	Aucune zone de dangers ne sort de l'établissement.
CNR (compagnie nationale du Rhône)	Lieu-dit les Ramières -26270 Loriot-sur-Drôme	Enregistrement	Arrêté préfectoral n° 2016321-0015 du 15/11/2016	Aucune zone de dangers ne sort de l'établissement.
SAS DENIR (station service Intermarché)	Parc des Crozes- 26270 Loriot-sur- Drôme	Enregistrement	Soumis à enregistre- ment depuis le 20/04/2015	Aucune zone de dangers ne sort de l'établissement.
Carpenter SA	Parc d'activité de Champgrand -26270 Loriot-sur- Drôme	Enregistrement	Arrêté préfectoral n° 5085 du 10/09/1998	Aucune zone de dangers ne sort de l'établissement.
ITMLAI (base de Loriot)	375 chemin des archipuits Champgrand Sud - 26270 Loriot-sur- Drôme	Enregistrement	Arrêté préfectoral n° 02-3197 du 08/07/2002 modifié par AP n° 10-0638 du 16/02/2010 et APC n°2018012-0002 du 10/01/2018	Compte-tenu des nouvelles conditions d'exploitation la fiche de synthèse des informations n'est plus d'actualité
CHARLES et ALICE	Route de Livron 26400 Alex	Enregistrement	Arrêté préfectoral n°04-0175 du 15/01/2004 modifié par APC 2014220- 0014 du 08/08/2014	Aucune zone de dangers ne sort de l'établissement.
Etablissements ALBERT	Les Poussins - Quartier Grange neuve - Chabrilian	Autorisation	Arrêté préfectoral n°685 du 22/02/2000	Aucune zone de dangers ne sort de l'établissement.

Le secteur de la communauté de communes du Val de Drome est concernée par 166 sites dont :

Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante : <http://basias.drpm.fr> mise à jour.

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration. Cette liste de sites a récemment été complétée et

Société DUBOST Freres – chemin de Saint-Fons

- Loriol-sur-Drome : PNEU MAT X - Quai les Blaches

n°2015075-0026 du 16/03/2015 (voir annexes) ;

- Livron-sur-Drome : ancienne décharge de déchets non inertes de la commune – Lieu-dit « Champagnat » pour laquelle une servitude d'utilité publique a été instaurée par Arrêté préfectoral n°2015075-0026 du 16/03/2015 (voir annexes) ;

Dans le secteur de la communauté de communes du Val de Drome deux communes sont concernées :

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données "BASOL" recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'Etat, est accessible sur internet à l'adresse suivante : <http://basol.environment.gouv.fr>

Sites et Sols pollués

Au nombre de ceux-ci, figure un établissement tel que défini en annexe 2.1 du présent rapport et devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation. Il s'agit du site d'Antargaz à Loriol-sur-Drome qui fait l'objet d'une fiche reportée en annexe 1.1 du présent rapport décrivant de façon plus détaillée la nature des risques dont il peut être la source, sa situation administrative notamment en matière d'études des dangers, les phénomènes dangereux retenus pour définir les périmètres de dangers à considérer, la cartographie des zones correspondantes.

Parc éolien de La Répara-Aurpiles exploité par BELLANE ENERGIE	Somme Longue 26400 La Répara-Aurpiles	Autorisation	Antériorité liée aux permis de construire accordés par arrêtés préfectoraux du 14/11/2002, du 12/05/2003 et du 03/01/2008	Aucune zone de dangers ne sort de l'établissement.
Parc éolien de La Répara-Aurpiles exploité par ALBATROS ENERGIE	Somme Longue 26400 La Répara-Aurpiles	Autorisation	Antériorité liée au permis de construire accordé par arrêté préfectoral du 23/10/2004	Aucune zone de dangers ne sort de l'établissement.

<i>Établissements</i>	<i>Adresse</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté préfectoral</i>	<i>Fin-Durée Superficie</i>
CHEVAL GRANULATS	Lieux-dits « Pierre Blance », Bibiot » et « Les gasquets » 26800 AMBONIL 26800 MONTISON	Autorisation	AP n°2014338-0025 du 04/12/2014 et n°2016091-0010 du 30/03/2016 modifié par l'AP n°2018040-0005 du 08/02/2018	04/12/2033 (19 ans) 11 ha 26 a 71 ca

Les communes de la communauté de communes du Val de Drôme concernées par l'exploitation de carrières sont indiquées dans le tableau ci-après :

Carrières

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Communes	Nombre de sites BASIAS
CIJUSCIAT	2
LIVRON-SUR-DRÔME	39
LORJOL-SUR-DRÔME	44
MIRMANDE	1
ALEX	20
AUTCHAMP	1
CHABRILLAN	2
EURRE	1
GRANE	11
LA REPARA-AURIPLES	3
MONTISON	8
LA ROCHE SUR GRANE	1
VAUNAVESY-LA-ROCHETTE	2
BEAUFORT-SUR-GERVANNE	2
EXGLUY-ESCOULIN	2
GIGORS-ET-LOZERON	5
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	1
OMBIÈZE	3
PLAN-DE-BAIX	1
FRANCILLON-SUR-ROUBION	3
MORNANS	1
PUY-SAINT-MARTIN	5
SAOU	8
	166

Le secteur de la communauté de communes du Val de Drôme est concernée par 166 sites dont :

N° cavité	Type	Nom	Position	Commune	X(m)	Y(m)
RHAAA0003715	Carrière	Carrière du Pied de la Croix	Précis	EURRE	809857	1976404
RHAAA0003716	Carrière	Anciennes champignonnières du site de la Trompe	Précis	EURRE	807774	1976997
RHAAA0003712	Carrière	Carrière de l'ancien château des Poitiers	Précis	GRANE	804859	1973496

Inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de la Drôme
Rapport final / Convention MEDAD n°CV050000195 / BRGM/RP-56000-FR / décembre 2007

Anciennes carrières souterraines

Des éléments à notre connaissance, les communes de Eurre et Grane sont concernées par des cavités souterraines issues d'anciennes carrières souterraines dont l'activité est abandonnée.

document.

S'agissant des autres communes de la communauté de communes du Val de Drôme, elles ne comportent pas de carrière mais peuvent disposer de ressources qu'il convient de prendre en compte dans les orientations relatives à l'affectation des sols qui sont précisées en 3ème partie de ce

DELMONICO	Lieux-dits « Les Iles » et « Jétons »	26250 Livron-sur-Drôme	Autorisation	AP n°2011048-0007 du 17/02/2011	19 ha 69 a 50 ca (20 ans)	17/02/2031
GRANULATS	Les Ramières Est et Ramières Ouest	26270 Loriol-sur-Drôme	Autorisation	AP n°26-2016-11-30-003 du 30/11/2016	21 ha 76 a 38 ca (20 ans)	30/11/2036
SAS ROFFAT	Lieu-dit le Bois des Cordeliers	26120 DIVAJEU	Autorisation	AP n°05-0234 du 14/01/2005 et AP n°07-5448 du 08/11/2007	2 ha 31 a 20 ca (15 ans)	14/01/2020
LAFARGE	Les ramières	Quartier Brunel	Autorisation	AP n°2016322-0006 du 17/11/2016	27 ha 47 a 78ca (10 ans)	17/11/2026
Sablères Vignal	Lieux-dits « Les Gaquets » et « Mourier »		Autorisation	AP n°09-1167 du 01/04/2009	8 ha 66 a 50 ca (28 ans)	01/04/2037

Mines

1. – Permis de recherche

Sur le territoire de la commune de Val de Drôme les communes de Ambonil, Chousclat, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Mirmande, Alex, Aulichamp, Chabrilan, Divajeu, Eurre, Grane, La Répara-Auriples, Montoisson, La Roche-sur-Grane et Vauveys-la-Rochette sont concernées par le permis de recherche dit de « Val de Drôme », pour géothermie à haute température, qui a été accordé à la société Fonroche Géothermie par arrêté ministériel du 18/03/2014 pour une durée de cinq ans (Cf annexe 1-2).

Aucun travaux n'a été autorisé et aucune demande de travaux n'a été déposée sur le territoire de la commune de Val de Drôme.

2. – Mines dont l'exploitation est toujours en cours

Sans objet

3. – Mines dont l'exploitation n'est plus en cours

Sans objet

Canalisations de transport

Le territoire de la commune de Val de Drôme est traversé par les canalisations de transport de matières dangereuses suivantes :

- La canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par SPMR – branche B1, transportant des hydrocarbures raffinés.
- Les canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SPSE – branches PL1, PL2 et PL3, transportant des hydrocarbures bruts.
- Les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz : 1 DN 100, IDN 150, 1 DN 600 de pression maximale de service (PMS) 67,7 bars.
- La canalisation de transport d'hydrocarbures ODC, exploitée par TRAPII.

Dans le détail, les communes sont concernées par les canalisations suivantes :

Communes	Canalisations
AMBONIL	ODC
LIVRON-SUR-DRÔME	SPMR + GRT Gaz
LORJOL-SUR-DRÔME	SPMR + GRT Gaz
ALEX	ODC + GRT Gaz
AUTICHAMP	SPSE
CHABRILLAN	SPSE + GRT Gaz
EURRE	SPSE
GRANE	ODC + GRT Gaz
LA RÉPARA-AURIPLES	SPSE
MONTOISON	SPSE + ODC + GRT Gaz
PUY-SAINT-MARTIN	SPSE
LA ROCHE-SUR-GRANE	ODC + GRT Gaz

Toute les canalisations de transport de gaz naturel et d'hydrocarbures font l'objet de servitudes d'utilité publique, rappelées en 2^{ème} partie de ce document, visant à réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers.

Qualité de l'Air

Sur le territoire de la communauté de communes du Val de Drôme, seule la commune de Livron-sur-Drôme, est considérée comme sensible du point de vue de la qualité de l'air. La définition des communes sensibles à la qualité de l'air est précisée en annexe 2-8.

2^{ème} partie – servitudes d'utilité publique

Installations classées

Sites et sols pollués :

- l'arrêté n°2015075-0026 du 16/03/2015 précise les servitudes d'utilité publique sur le périmètre du site de stockage de déchets de Livron-sur-Drôme (cf annexe 1.1.1).

Cartières

Sans objet.

Mines

Sans objet.

Stockages souterrains

Sans objet.

Canalisations de transport

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées dans la partie I de ce document.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

1 – Dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012

Les textes cités ci-après ont été abrogés, notamment par les ordonnances du 27 avril 2010. Toutefois, en application de l'article L.555-29 du code de l'environnement, l'exploitant d'une canalisation conserve les droits attachés aux servitudes existantes prises en application des dispositions législatives antérieures abrogées.

Canalisations de transport de gaz

Dans la plupart des cas, il a été passé entre GRTgaz et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Dans le cas contraire (désaccord avec certains propriétaires) une servitude légale a pu être établie. Le contenu de la servitude légale s'appuie sur les dispositions de l'article 12 de la Loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie qui stipulent :

"La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire le droit :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité...
- de faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées...
- d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteur aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- de couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens..."

Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abatage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sont considérées comme étant d'utilité publique si la

Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », le titulaire de l'autorisation est autorisé à entourer dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les

transporteur, celle-ci a été prononcée par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.

autorisation et pour lesquelles une déclaration d'utilité publique (DUP) a été sollicitée par le suivants du code de l'Environnement. Pour les canalisations faisant l'objet d'une nouvelle appelées dans le paragraphe précédent, sont prévues par les articles L.555-27 et R.555-33 et transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sensiblement identiques à celles

Désormais, des servitudes liées à la construction et à l'entretien et l'exploitation des canalisations de finance pour 1958 du 29 mars 1958 abrogé au 1^{er} janvier 2012)

place des servitudes (loi du 15 juin 1906 – loi du 8 avril 1946 modifiée – Article 11 de la loi de partie législative du code de l'énergie a abrogé différents textes sur lesquels s'appuyaient la mise en canalisations. Par ailleurs, l'Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la chimiques a abrogé la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits L'Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à

2 – Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2012

d'essartage sont étendus à cette bande large.

conduite. En zone forestière, l'interdiction de plantation d'arbres et d'arbustes et l'obligation établie une servitude de passage nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la Dans une bande plus large de 20 mètres au maximum incluant la bande de 5 mètres précitée, est

arbustes existants doivent y être essartés.

nuitre à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et durables, les façons culturales à plus de 60 centimètres de profondeur ainsi que tout acte de nature à À l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres dite servitude forte, sont interdites les constructions

65-881 du 18 octobre 1965, en ce qui concerne les canalisations de transport de produits chimiques.

des dispositions des articles 2 et 3 de la Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et de l'article 17 du décret n° d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ainsi que publique pour l'application de l'article précité de la Loi, en ce qui concerne les canalisations 1958 et des articles 15 et 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration Ces servitudes résultent des dispositions de l'article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars

« servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol »

par les pipelines d'hydrocarbures et les canalisations de produits chimiques ont le caractère de En l'absence de convention amiable entre le transporteur et les propriétaires, les servitudes résultant de la déclaration d'utilité publique (DUP) ou de la déclaration d'intérêt générale (DIG) nécessaires

Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques

bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de se bâtir».

précitée dispose en effet que « la pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non correspondants, une servitude non sédicandi. Le dernier alinéa du 4° de l'article 12 de la loi sédicandi. La servitude légale d'utilité publique ne constitue pas non plus, en application des textes canalisations ou la nature du terrain n'est pas transformée en servitude d'utilité publique non conventions dans une bande concernée qui varie entre 4 m et 10 m selon le diamètre de la L'interdiction de construire et de planter généralement instaurée lors de l'établissement de telles 1967, et la jurisprudence).

canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (cf. décret n° 67-886 du 7 octobre

bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, il est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Ces servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux et elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

La largeur des bandes de servitudes est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », ni dépasser 20 mètres pour la « bande étroite » et 40 mètres pour la « bande large » ou « bande de servitudes faibles ».

Dans la bande étroite, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils doivent s'abstenir de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Outre ces dispositions, le code de l'Environnement, prévoit dans ses articles L.555-16 et R.555-30 b que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

Ainsi des servitudes d'utilité publique dites « d'effets » ont été mises en place par arrêtés préfectoraux :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majeur, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Les phénomènes dangereux de référence sont définis par les articles R.555-39 du code de l'Environnement et l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

SERVITUDES

— La liste des servitudes « de passage » spécifiées à chaque canalisation figure ci-après :

Canalisation d'hydrocarbure SPMR (Produits fins)

Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi : 5 m (article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et articles 15 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de cette Loi)

Bande de terrain de 15 m de large pour les servitudes de passage (article 15 3° du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et article 2 du décret du 29 février 1968 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction et de l'exploitation d'un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre la région Rhône-Alpes...

Bande de terrain de 15 m de large non plantandi dans les zones forestières (article 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959).

Canalisation d'hydrocarbure SPSB (Pétrole brut)

Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi : 5 m (article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et articles 15 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de cette Loi)

Bande de terrain de 20 m de large pour les servitudes de passage du pipeline de 34" (article 15 3° du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et article 2 du décret du 16 décembre 1960 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux en vue de la construction d'un pipeline et de ses installations annexes destinées à assurer le transport d'hydrocarbure entre les régions de Marseille-Lavera et de Karlsruhe)

Bande de terrain de 12,50 m de large au maximum pour les servitudes de passage des pipes de 24" et 40" entre les installations de stockage de la région marseillaise et les installations de raffinage de la région lyonnaise (article 15 3° du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et article 2 du décret du 18 décembre 1970 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de l'accroissement de capacité du SPSB entre Fos-sur-Mer et entre St Quentin Fallavier).

Bande de terrain de 20 m de large au maximum pour les servitudes de passage du pipe de 40" entre les installations de raffinage des régions lyonnaise et strasbourgeoise (article 15 3° du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et article 2 du décret du 03 février 1972 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de l'accroissement de capacité du SPSB entre St Quentin Fallavier et Oberhoffen-sur-Moder) Bande de terrain de 20 m ou 12,50 m de large non plantandi dans les zones forestières (article 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959).

La liste des services « d'effets » est la suivante :

Communes	canalisation(s) et n° d'arrêté préfectoral
AMBONIL	ODC : AP n°26-2016-11-29-009 du 29/11/2016
AUTCHAMP	SPSE : AP n°26-2018-10-02-008 du 02/10/2018
EURRE	SPSE : AP n°26-2018-10-02-024 du 02/10/2018
LA REPARA AURIPLES	SPSE : AP n°26-2018-10-02-031 du 02/10/2018
LIVRON-SUR-DRÔME	SPMR + GRTgaz : AP n°26-2018-10-03-005 du 03/10/2018
LORJOL-SUR-DRÔME	SPMR + GRTgaz : AP n°26-2018-10-03-006 du 03/10/2018
ALEX	GRTgaz + ODC : AP n°26-2016-11-29-008 du 29/11/2016
CHABRIILLAN	SPSE + GRTgaz : AP n°26-2018-10-02-013 du 02/10/2018
GRANE	GRTgaz + ODC : AP n°26-2016-11-30-021 du 30/11/2016
MONTOISON	SPSE + GRTgaz + ODC : AP n°26-2018-10-03-016 du 03/10/2018
PUY-SAINT-MARTIN	SPSE : AP n°26-2018-10-03-024 du 03/10/2018
LA ROCHE-SUR-GRANE	GRTgaz + ODC : AP n°26-2016-11-30-030 du 30/11/2016

A- Risques technologiques autour des installations classées et des stockages souterrains

A-1 – Prise en compte des risques technologiques – Cas général

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment son annexe 1 précisent les orientations suivantes.

A-1.1. Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes

Sans objet.

A-1.2. Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (SEL) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

- dans les zones exposées à des effets irréversibles (SEI), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects (SEInd). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de suppression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;

- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de suppression.

Nota :

Les zones Z1 et Z2, couramment utilisées dans les études de dangers remises avant la mise en application des nouveaux textes introduits par la loi du 30 juillet 2003, correspondent dans le cas général, respectivement aux premiers effets létaux (SFL) et aux effets irréversibles (SEI).
Probabilité : L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précise les types de méthodes pour déterminer la probabilité des phénomènes dangereux. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur une échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe à cet arrêté, dénommées A, B, C, D, E et allant de l'événement courant (probabilité supérieure à 10^{-2} par an) à l'événement possible mais extrêmement peu probable (probabilité inférieure à 10^{-5} par an).

A-2 – Prise en compte des risques technologiques – Cas particuliers

Les règles suivantes, issues de textes réglementaires fixant les conditions d'éloignement devant être appliquées à certaines catégories d'installations classées peuvent servir utilement de guide.

A-2.1. Rappel des règles applicables autour des silos soumis à l'arrêté du 29 mars 2004

Sans objet.

A-2.2. Rappel des règles applicables autour des entrepôts soumis à l'arrêté ministériel du 05 août 2002

Dans la zone correspondant aux effets létaux en cas d'incendie : sont interdits les nouveaux locaux habités ou occupés par des tiers à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et les nouvelles voies extérieures autres que celles desservant l'entrepôt.

Dans la zones correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie (effets thermiques ou effets toxiques des fumées) : sont interdits les nouveaux établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les nouvelles voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs, les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'incendie, les nouvelles voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

A-3 – Prise en compte des risques technologiques – autre approche possible quand la commune a déjà fait l'objet d'une maîtrise de l'urbanisation

Il est rappelé que le territoire de la commune de Loriol-sur-Drôme a déjà fait l'objet de règles de maîtrise de l'urbanisation pour les établissements Antargaz et ITMLAI (base de Loriol).

Ces documents avaient conduit à proposer des règles d'occupation des sols qui :

- sont reconduites pour l'établissement Antargaz ;

- ont été supprimées compte-tenu des nouvelles conditions d'exploitation pour l'établissement ITMLAI.

B-Carières : préservation de l'accès à la ressource

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières (approuvé par arrêté préfectoral le 17/07/1998 (le schéma est arrivé à son terme mais reste en vigueur, tant qu'un nouveau schéma départemental n'a pas été approuvé)) et la carte des ressources en matériaux de carrières de la région Rhône-Alpes mise à jour par le BRGM en 2010 font apparaître que le territoire de Montélimar Agglo comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de roches massives (ZBF ou ZPF selon classification des cartes géologiques du SDC*) sans contrainte environnementale majeure (contraintes de niveau I à interdiction directe ou indirecte ou de niveau II à sensibilité forte, selon classification des contraintes du SDC)

Rappelons que la classe I comprend les espaces où les carrières sont interdites à savoir :

- lit mineur et espaces de mobilité des cours d'eau et zones interdites à proximité du lit mineur (arrêté ministériel du 22/09/1994)
- les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (voir toutefois les règlements au cas par cas, pour les interdictions dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée)
- forêt de protection
- arrêté de protection biotope (APPB)
- sites classés (thème paysage), sites inscrits et sites dont la procédure de classement est engagée
- cœur des parcs nationaux
- zones agricoles protégées
- réserves nationales et régionales

Dans les autres secteurs (classes II (sensibilité très forte) et classe III (zones particulières)), les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables.

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendrait d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme, mais sans zonage approprié, c'est une interdiction généralisée à toute ouverture de carrière. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

Par ailleurs, le PLU doit prendre en compte les orientations suivantes du cadre régional « matériaux et carrières » élaboré par la DRHAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 :

- les règlements et orientations en termes d'urbanisme doivent rendre possible le renouvellement et/ou l'extension des sites d'extraction actus, notamment ceux en roche massives ou alluvionnaire à sec, lorsque la capacité du gisement, sa qualité, son milieu environnant (naturel ou agricole) et la topographie le permettent.
- l'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production intérieurs aux niveaux actuels. Les granulats extraits des carrières en eau seront utilisés pour des usages nobles (ex. : béton prêt à l'emploi).

Ce type de servitudes est désormais mis en place pour l'ensemble des canalisations traversant le territoire de la communauté de communes du Val de Drôme.

construction ou l'extension d'IGH et de certains ERP.
R.555-30 b du code de l'environnement prévoient la mise en place de servitudes pour réglementer la proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L.121-1, L.121-2, L.122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme. De plus, les articles L.555-16 et d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à Cependant, le risque nul n'existant pas, le code de l'environnement rappelle, dans son article L.555-16, que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie,

quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques.
En outre, les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes réglementations techniques garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une

D-Canalisations de transport

Sans objet.

C-Mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations

- ZH (Zones Hétérogènes) dans lesquelles il est observé des dilutions ou intercalation du matériau considéré par un matériau d'une autre nature. La présence d'exploitation dans le matériau considéré, ou dans le matériau intercalé (par exemple : alternance de marnes-calcaires) n'est pas exclue dans une zone classée ZH.
- ZPF (Zones à Préjugés Favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZBF et présentent des lithologies a priori comparables bien qu'il n'y ait pas, ou peu, d'exploitations connues. Les formations géologiques, non voisines des ZBF, mais dont les critères lithologiques sont néanmoins favorables font également partie de cette classe ;
- ZBF (Zones à Éléments Favorables) dans lesquelles les exploitations actuelles ou anciennes témoignent de l'exploitabilité du matériau ;

** Les données sont structurées en 3 classes :

- -- alluvions en eau : http://catalogue.georhonealpes.fr/PRA/panierDownloadFrontal_parametrage.php?LAYRIDTS=3068
- -- ensemble des roches (massives+alluvionnaires à sec+sables+argiles+tourbe) : http://catalogue.georhonealpes.fr/PRA/panierDownloadFrontal_parametrage.php?LAYRIDTS=3067

et également sur la plate-forme GEORHONALPES issue d'un partenariat entre les services de l'Etat et les collectivités, et destiné à se substituer à terme à « CARMEN » :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/SITES_INDUS_PRODUCTION_RA.map

* Les données relatives à cette carte sont téléchargeables sur le site internet « CARMEN » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

E- Qualité de l'air

Contexte régional

La qualité de l'air en région Rhône-Alpes est *mauvaise* et son amélioration constitue un enjeu sanitaire important. La région Rhône-Alpes est concernée par des dépassements de seuils réglementaires européens pour les polluants particules fines, oxydes d'azote et ozone. Les populations des grandes agglomérations et riveraines des voiries sont les plus exposées. Les principaux émetteurs sont l'industrie, le transport (principal émetteur d'oxydes d'azote et émetteur significatif de particules), le tertiaire résidentiel (par l'intermédiaire du chauffage, l'acteur aggravant de la pollution de fond et responsable des pics de pollutions hivernaux).

Enfin, il convient de rappeler la sensibilité du territoire rhodalpin à la pollution particulaire et de mentionner le lien entre la combustion de la biomasse et la qualité de l'air.

La France fait l'objet d'un contentieux européen pour le non-respect des seuils de concentration en particules fines (PM10) fixés par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. La région Rhône-Alpes s'inscrit dans ce contentieux pour plusieurs portions de son territoire dont les 3 principales agglomérations (Lyon, Grenoble, Saint-Etienne) ainsi que la vallée de l'Arve au regard des dépassements récurrents des seuils réglementaires constatés chaque année.

Les communes sensibles

Le Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Rhône-Alpes a défini selon une méthodologie nationale des zones ayant une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique et dites « zones sensibles à la qualité de l'air ». Dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être préférées aux actions en faveur de la lutte contre le changement climatique en cas d'antagonisme. Le SRCAE propose également pour ces zones des orientations spécifiques.

Ce schéma contient donc des éléments essentiels à prendre en compte par les auteurs des SCOT en fonction de la sensibilité du territoire à la qualité de l'air. Il est téléchargeable sur le site de la DRBAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regionale-climat-air-2594.html>

L'amélioration de la qualité de l'air passe par :

- la gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacements, offre de transport collectif, développement des itinéraires de déplacements doux et mixité des fonctions et réduction de l'étalement urbain...)
- la maîtrise des pollutions liées aux divers types de construction et aux diverses activités.

D'une manière générale, il conviendra de veiller à ce que la problématique de la qualité de l'air soit une partie intégrante des projets d'aménagement.

Les orientations définies par le SRCAE pour la qualité de l'air sont à adapter à l'échelle du territoire de la communauté de communes du Val de Drôme (mobilité et exposition des personnes notamment).

Pour la directrice de la DRBAL et par délégation
Le chef de l'unité territoriale Drôme et Ardèche

Gilles GEFRAYE

Annexe 1-3-1	AMBONIL	AP n°26-2016-11-29-009 du 29/11/2016
Annexe 1-3-2	AUTCHAMP	AP n°26-2018-10-02-008 du 02/10/2018
Annexe 1-3-3	EURRE	AP n°26-2018-10-02-024 du 02/10/2018
Annexe 1-3-4	LA REPARA AURIPLES	AP n°26-2018-10-02-031 du 02/10/2018
Annexe 1-3-5	LIVRON-SUR-DRÔME	AP n°26-2018-10-03-00 du 03/10/2018
Annexe 1-3-6	LORIOL-SUR-DRÔME	AP n°26-2018-10-03-006 du 03/10/2018
Annexe 1-3-7	ALEX	AP n°26-2016-11-29-008 du 29/11/2016
Annexe 1-3-8	CHABRIILLAN	AP n°26-2018-10-02-013 du 02/10/2018
Annexe 1-3-9	GRANE	AP n°26-2016-11-30-021 du 30/11/2016
Annexe 1-3-10	MONTOISON	AP n°26-2018-10-03-016 du 03/10/2018
Annexe 1-3-11	PUY-SAINT-MARTIN	AP n°26-2018-10-03-024 du 03/10/2018
Annexe 1-3-12	LA ROCHE-SUR-GRANE	AP n°26-2016-11-30-030 du 30/11/2016
Annexe	Communes	n° d'arrêté préfectoral

Arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publiques en pièces jointes

Annexe 1-3 : Fiches relatives aux canalisations

Arrêté ministériel du 18/03/2014 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis de Val de Drôme » accordé à la société Fomroche Géothermie SAS.

Annexe 1-2 : Fiches relatives aux mines

- Annexe 1.1.1 : arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique concernant l'installation de stockage de déchets à Livron-sur-Drôme.
- Annexe 1.1.2 : fiche de synthèse des informations utiles au processus de maîtrise de l'urbanisation relative à l'établissement ANTARGAZ à Loriol-sur-Drôme (voir pièce jointe)

Annexe 1-1 : Fiches relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe 1 : Fiches relatives aux établissements, ouvrages, infrastructures

- Annexe 2 : Fondements réglementaires**
- Annexe 2.1 : Risques technologiques
 - Annexe 2.2 : Sites et sols pollués
 - Annexe 2.3 : Carrières
 - Annexe 2.4 : Stockage de déchets
 - Annexe 2.5 : Mines
 - Annexe 2.6 : Stockages souterrains
 - Annexe 2.7 : Canalisations de transport
 - Annexe 2.8 : Qualité de l'Air

Elle justifie en particulier de démarrer la démarche d'évaluation sur une approche initiale consistant à rechercher, pour une installation donnée, les divers types d'accidents pouvant se produire et à retenir, pour chacun, le phénomène dangereux enveloppe qui permet de décrire, de la

- certaines données essentielles à la description des risques comportent en elles-mêmes un large domaine d'incertitude (en particulier dans le domaine de la toxicologie).
- malgré des progrès continus, les méthodes d'évaluation disponibles sont encore entachées de marges d'incertitudes ;

Il faut d'abord souligner que, par nature, les phénomènes à décrire et si possible à quantifier, constituent un domaine où les marges d'appréciation sont obligatoirement importantes car :

La connaissance des risques et leur réduction, aussi bien pour ce qui concerne leur nature que l'extension géographique des zones où ils peuvent se manifester, constitue un préalable nécessaire à toute démarche de maîtrise de l'urbanisation autour d'installations dangereuses.

II – Connaissance des risques

Cet examen conduit en général à définir des phénomènes dangereux caractérisés par des effets de différents types (thermiques, toxiques ou de surpression) et de différentes intensités auxquels sont associées des zones.

- de la réglementation spécifique à certaines activités.
- de l'analyse de l'étude des dangers établie sous la responsabilité de l'exploitant ;

Pour les installations présentant des risques technologiques, les périmètres d'isolement qu'il serait souhaitable d'imposer résultent d'un examen combiné :

- La maîtrise d'urbanisation autour des sites afin de limiter l'exposition des tiers aux risques technologiques.
- L'information des populations sur la nature des risques auxquels elles se trouvent exposées et sur les mesures à adopter en cas d'accident.
- L'organisation des secours internes et externes par la mise en place systématique des Plans de Secours appropriés, Plan d'Opération Interne ou Plan Particulier d'Intervention.
- La prévention, par la mise en œuvre des techniques visant à réduire le risque à la source et à améliorer la sécurité des installations.

La maîtrise de l'urbanisation est l'un des volets du dispositif global de prévention des risques technologiques qui s'articule pour notamment les établissements AS (autorisation avec servitude) autour de quatre axes principaux :

I – Prévention des risques technologiques

✓ Circulaire ministérielle du 4 mai 2007

✓ Code de l'environnement

✓ Code de l'urbanisme

Références :

Annexe 2.1 : La maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles

- Le nombre et la fiabilité de ces mesures doivent être justifiés, par une analyse de risques, permettant de réduire la probabilité et la gravité potentielle de chaque accident étudié selon un processus itératif impliquant exploitant, ingénieries, organismes de contre expertise puis l'inspection des installations classées. Il revient à l'inspection au terme du processus d'identification des mesures de définir, sur la base de l'évaluation du risque résiduel, les
 - Pour chaque type d'installation, des mesures de sécurité actives et passives, proportionnées aux risques doivent être proposées par les exploitants, en se basant notamment sur l'accidentologie et sur la comparaison avec d'autres sites.
- Les principales orientations qu'il est demandé de mettre en œuvre sont résumées ci-dessous :

Récemment, et pour tenir compte des réflexions conduites à la suite de la catastrophe de Toulouse, le Ministère a invité l'inspection à une plus grande prise en compte de l'approche probabiliste fondée sur la notion de « mesures de maîtrise des risques » (MMR).

Dans tous les cas, la bonne information des élus suppose la description des accidents même les plus graves. Les risques technologiques majeurs sont des événements par nature de très faible probabilité mais ayant des conséquences catastrophiques. Refuser de les prendre en considération sous prétexte qu'ils ont une probabilité infime de survenir, ou parce qu'ils ont moins de chance de toucher un individu qu'un banal accident de circulation revient à nier purement et simplement la nécessité, pourtant affichée légalement, de prendre en compte le risque technologique majeur.

L'étude des dangers est un outil essentiel de la politique de prévention des risques industriels. Elle doit, en particulier, décrire et démontrer l'efficacité des diverses mesures prises pour réduire la probabilité et les effets des accidents et doit décrire l'ensemble des conséquences des accidents susceptibles de se produire, y compris les accidents les plus graves.

Pour les installations industrielles fixes, c'est au travers des études des dangers prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et réalisées par les exploitants, que l'Etat a connaissance de la nature et de l'importance des risques technologiques.

Il est indispensable que les décisions publiques relatives au dimensionnement des plans de secours, à l'information du public et en matière d'urbanisme soient fondées sur une juste appréciation de ces deux dimensions du risque industriel (gravité, probabilité). Des considérations relatives à la cinétique des accidents possibles doivent par ailleurs être prises en compte.

Malgré les difficultés méthodologiques qu'elle présente, elle permet de mieux décrire la diversité des accidents envisageables et dans une certaine mesure de les hiérarchiser en termes de probabilité d'occurrence et de gravité des conséquences.

Elle permet, à l'intérieur de l'enveloppe du phénomène dangereux maximal, d'affiner la description des phénomènes envisageables.

L'approche probabiliste qui prend en compte certains dispositifs permettant de réduire la probabilité ou les gravités des conséquences des accidents, est une démarche complémentaires, nécessaire au terme de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

Ce volet de la démarche postule en fait que, hormis les cas de suppression des produits dangereux, l'accident aux conséquences les plus graves reste possible et doit, en dépit d'une probabilité faible, être évalué en termes de gravité des conséquences. L'expérience des accidents passés a montré que cette approche, bien que maximaliste, n'en était pas pour autant irréaliste.

façon la plus complète, l'ensemble des circonstances accidentelles pouvant se produire et les conséquences qui en découleraient.

✓ Ces établissements sont notamment :
 ✓ des établissements soumis au régime de l'Autorisation avec Servitudes (AS) au titre de la nomenclature des installations classées ;
 ✓ des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent. Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais soumis à autorisation ;
 ✓ des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de construction ou voies de communication (art L.512-1 du code de l'environnement) ;
 ✓ en cohérence avec la directive, les établissements "Seveso 2" soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 "seuil bas" ;

Au terme de ces textes, sont donc concernés les établissements et activités pour lesquels il est jugé pertinent d'informer les élus en matière de risques technologiques ou de protection contre les nuisances.

Ces établissements sont notamment :
 ✓ des établissements soumis au régime de l'Autorisation avec Servitudes (AS) au titre de la nomenclature des installations classées ;
 ✓ des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent. Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais soumis à autorisation ;
 ✓ des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de construction ou voies de communication (art L.512-1 du code de l'environnement) ;
 ✓ en cohérence avec la directive, les établissements "Seveso 2" soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 "seuil bas" ;

Cette circulaire vise en particulier les nouvelles installations classées soumises à autorisation, les extensions des installations existantes soumises à autorisation, ainsi que ponctuellement, certaines installations existantes dont la mise à jour d'une étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

En l'absence de révision de document d'urbanisme, la circulaire du 4 mai 2007 relative au Porteur à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise les dispositions applicables pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

III - Maîtrise de l'urbanisation

Le code de l'urbanisme précise notamment (articles L.121-2 et R121-1) que le Préfet fournit les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement lors des procédures d'élaboration et de révision des PLU.

Les principaux outils réglementaires relatifs à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations présentant des risques technologiques résultent du Livre V du code de l'Environnement, et plus particulièrement de ses articles L.512-1, L.512-8 et L.515-8 à L.515-12, ainsi que le code de l'urbanisme qui impose aux pouvoirs publics la prise en compte des risques technologiques dans les documents d'urbanisme.

En conséquence, chaque fois que cela apparaît possible, l'étude des phénomènes dangereux les plus graves sera complétée par l'analyse d'événements moins catastrophiques en prenant comme hypothèse la présence de certaines mesures préventives (conception, détection...) ou correctives (vannes d'isolement, dispositifs de confinement...) jugées disponibles en cas d'accident.

Un phénomène dangereux « raisonnablement probable », tenant compte du fonctionnement normal ou dégradé des mesures de sécurité, servira à définir la maîtrise de l'urbanisation.

Des phénomènes dangereux plus improbables obtenus en considérant que plusieurs mesures de sécurité ne fonctionnent pas sont utilisés pour dimensionner la zone et les dispositions des plans de secours.

phénomènes dangereux à utiliser de manière différenciée selon les usages administratifs auxquels ils sont destinés.

Ces données de base sur la nature et l'extension des risques étant connues des élus, une large concertation devra obligatoirement s'engager sur la nature et l'importance des mesures de limitation doivent en particulier être mises à profit pour effectuer cette information.

Les procédures de "porter à connaissance" prévues pour l'élaboration des documents d'urbanisme (public...).

Dans ce contexte, il revient à l'Etat de prendre l'initiative d'informer les collectivités locales des éléments d'appréciation sur les risques technologiques dont il a connaissance, de façon à ce que ces dernières puissent, comme le code de l'urbanisme leur en fait l'obligation, prendre ces éléments en compte dans les documents d'urbanisme, mais aussi dans d'autres décisions de leur responsabilité (permis de construire, permis de lotir, ZAC, ouverture d'établissements recevant du public...).

En effet, alors que la quasi-totalité des moyens de réglementer l'utilisation de l'espace urbain et d'organiser la circulation et la vie locale sont de la responsabilité des Collectivités Locales, la prévention des risques industriels et la connaissance de leur ampleur sont de la compétence de l'Etat, principalement au travers de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La mise en œuvre d'actions concrètes de maîtrise de l'urbanisme met en jeu à la fois la responsabilité de l'Etat et celle des Collectivités Locales.

Le partage des rôles et des responsabilités

Dans l'attente de l'inscription des mesures appropriées à la prévention des risques dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers, il est de la responsabilité des maires de faire usage des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme afin de refuser au cas par cas les nouvelles constructions exposées à un risque technologique ou de leur imposer des contraintes particulières et cela sous le contrôle de légalité du Préfet. Cette responsabilité peut être celle du préfet pour certains permis de construire particuliers pour lesquels le Code de l'Urbanisme a défini une compétence préfectorale.

En l'absence de PLU, l'article L.421-8 permet à l'Etat d'établir les périmètres de protection directement par voie d'arrêté préfectoral.

Pour les installations existantes déjà autorisées au titre des installations classées, la procédure menée sur la base des distances définies comme indiqué supra, consiste à porter par écrit à la connaissance des Maires des communes concernées la nature des risques existants, l'étendue des zones dangereuses correspondantes, ainsi que les mesures d'aménagement de l'espace qu'il serait souhaitable de voir prendre en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dès lors, il est de la responsabilité des Maires d'inscrire les mesures appropriées à la prévention des risques dans leur Plan Local d'Urbanisme. À défaut, la procédure de Projet d'Intérêt Général (PIG), sur l'initiative du Préfet, doit être mise en œuvre afin de délimiter les périmètres de protection indispensables.

- ✓ Certaines installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines.
- ✓ les installations de stockage de déchets soumises à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de leurs nuisances ;
- ✓ les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;
- ✓ par continuité avec les informations communiquées par le passé, un nombre limité d'établissements bénéficiant déjà d'une maîtrise de l'urbanisme ;

- Création de zones non constructibles dans les secteurs encore libres à proximité immédiate des emprises actuelles des établissements et des zones industrielles concernées ;
- Diminution générale du coefficient d'occupation des sols ;
- Impossibilité de construire des immeubles de grande hauteur ;
- Interdiction de créer des établissements recevant du public ;
- Limitation des activités économiques entraînant une augmentation de la densité de la main-d'œuvre ;
- Absence de certains équipements collectifs (établissements scolaires, hôpitaux, casernes de sapeurs-pompiers, gendarmeries...) ;
- Absence de points de rassemblement ou d'équipements incitant au rassemblement de personnes (marchés...) ;
- Conception des bâtiments à usage d'habitation ou à usage industriel prenant en compte le risque d'atmosphère toxique (structures de confinement) ;
- Conception des bâtiments à usage d'habitation ou à usage industriel prenant en compte le risque d'effet de surpression ;
- Réalisation d'une voirie de desserte permettant l'intervention des secours et l'évacuation éventuelle dans de bonnes conditions (éviter les impasses) ;
- Régulation du trafic sur les axes routiers situés à proximité, de façon à éviter les embouteillages dans les zones de dangers et dans les zones d'accès aux secteurs géographiques concernés.

Les critères à prendre en considération pour étudier l'urbanisation dans les zones de risques peuvent être les suivants :

Objectifs

L'approche pragmatique du problème doit être privilégiée sur la base d'un recensement des zones géographiques pour lesquelles une action est encore possible, ou le sera à moyen terme compte tenu des perspectives d'évolution envisagées par la Collectivité. De la même façon, la priorité doit bien sûr être accordée aux zones les plus proches des sources de risques.

- d'une part, les conséquences d'un sinistre, dans les cas les plus fréquents, diminuent progressivement avec l'augmentation de la distance par rapport au lieu de l'accident. Les limites des zones d'isolement qui seront définies ne constituent donc pas une ligne stricte en deçà de laquelle le risque est maximum et où rien ne serait autorisé et au-delà de laquelle le risque est nul et où tout serait permis.

- d'autre part, les mesures de limitation de l'urbanisation ne constituent pas une protection absolue, mais sont des mesures conservatoires permettant de limiter les conséquences d'un éventuel sinistre.

Mesures à prendre en matière d'urbanisme

En préalable, il convient de souligner deux points essentiels :

de l'urbanisation qui peuvent être prises, que ces discussions se déroulent dans le cadre formel des procédures de P.I.G. ou dans un cadre plus informel.

Encadrer : La réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (pe caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs...). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le

Informier : Il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains.

Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain. C'est le rôle qui est assigné aux restrictions d'usage dont l'objet est de :

Etant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de gestion des risques en fonction de l'usage des terrains. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de gestion des risques en fonction de l'usage des terrains. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.

Concernant la mise en place de restrictions d'usage et de PAC, on pourra se référer en premier lieu au guide de mise en œuvre de servitudes téléchargeable sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.

Les usages présents ou prévus.

L'Etat des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec l'Etat des milieux suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de

● L'IBM est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de problème sanitaire pour la population environnante hors du site.

● Le plan de gestion détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas, imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche Interprétation de l'Etat des Milieux (IBM) a mis en évidence un

« hors site ».

La nouvelle démarche de gestion mise en place par les circulaires du 8 février 2007 s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux IBM

Annexe 2.2 : Sites et sols pollués

Ces préconisations sont éventuellement complétées par des dispositions spécifiques prévues par des textes réglementaires relatifs à certaines catégories d'installations.

En matière de risques technologiques, la circulaire du 4 mai 2007 précise les préconisations en matière d'urbanisme en fonction du type d'établissement (établissement soumis à autorisation avec servitudes ou non), des zones d'effet des phénomènes dangereux et de leur probabilité.

Définition des zones et règlements correspondants

long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement.

Résumer : La conservation des hypothèses ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La maîtrise de l'urbanisation peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites, par le porteur à connaissance PAC, mais aussi le PIG ou la SUP.

Le porteur à connaissance et le projet d'intérêt général peuvent constituer, dans certains cas, des solutions efficaces à la question des restrictions d'usage. Les situations pour lesquelles le PAC et le PIG peuvent être préférés au SUP se caractérisent par :

- Une pollution qui sort du périmètre des terrains de l'installation classée.
- La pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou l'exploitant à l'origine de la pollution est détaillant.

Ces procédures sont souvent vécues par les collectivités locales comme une immixtion de l'Etat dans les politiques urbaines. Tel n'est évidemment pas le cas. Les prescriptions communiquées par le porteur à connaissance ou prescrites par l'arrêté de PIG visent principalement à instaurer sur une zone donnée un ensemble de précautions d'usage permettant de prévenir les risques liés à l'utilisation du site sans pour autant interdire a priori tel ou tel usage.

Outre les PIG et SUP, les servitudes peuvent prendre la forme de :

- Restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'Etat : il s'agit d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'Etat ;

- Restrictions d'usage conventionnelles instituées entre deux parties, entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain.

Toutefois, ces deux types de restrictions ne sont pas reportées dans les documents d'urbanisme, c'est pourquoi, il est recommandé de les porter à la connaissance du Maire pour prise en compte par les documents d'urbanisme des restrictions d'usage pesant sur le terrain.

Le contenu des restrictions d'usages

En dépit de la multitude de cas qui peuvent nécessiter la mise en œuvre de restrictions d'usage, le contenu d'une restriction d'usage aborde, dans bon nombre de cas, les thèmes suivants :

- les usages compatibles avec les mesures de confinement ou d'atténuation naturelle,
- les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de leur pérennité,
- les mesures de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols,
- les dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Les articles constituant la restriction d'usage

En règle générale, il revient aux services en charge de l'inspection des installations classées de valider les éléments constituant l'ensemble des règles qui seront attachées à la possession et l'utilisation du terrain.

Ces règles concernent :

Le retour d'expérience de la mise en œuvre des schémas départementaux des carrières ayant montré que ceux-ci ne permettaient pas de sécuriser l'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements, les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi ALUR visent à faciliter cet objectif en améliorant l'articulation du futur schéma régional des carrières avec les documents d'urbanisme. L'échelle choisie est celle des SCOT, et l'objectif poursuivi est de garantir un accès effectif aux ressources minérales, nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et notamment au

interdisent les carrières dans les zones et secteurs qu'ils définissent
 Départementaux des Carrières et les documents d'Urbanismes, alors que ceux-ci autorisent ou
 Aucun lien de compatibilité n'avait été demandé par la loi jusqu'à présent entre les Schémas
 ressources naturelles. L'accès effectif aux gisements doit être préservé pour leur exploitation future.
 en compte les schémas régionaux des carrières au travers de la préservation et la mise en valeur des
 La loi ALUR modifie également le code de l'urbanisme en stipulant que les SCOT doivent prendre
 orientations du cadre seront reprises et développées dans le schéma régional des carrières. Les

Le cadre régional « matériaux et carrières » préfigure le futur schéma régional des carrières. Les
 carrières.
 départemental des carrières, faute de révision dans le délai des 10 ans, le schéma départemental des
 carrières approuvé demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par le schéma régional des
 A défaut de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant la caducité du schéma
 réviser ces derniers.

carrières aux schémas départementaux des carrières, le choix a été fait en Rhône-Alpes de ne pas
 du code de l'environnement par la loi ALUR du 24 mars 2014, substituant un schéma régional des
 Au regard des évolutions réglementaires prévues, ayant abouti à la modification de l'article L.513-3
 2013. Il n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Un cadre régional « matériaux et carrières » a été élaboré par la DRBAL Rhône-Alpes, et approuvé
 par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février
 Les carrières peuvent également figurer dans un PPRNP.

anciennes carrières.
 l'environnement peut être instituées par l'autorité administrative sur les sites ou autour des
 Des servitudes d'utilité publique régies par les articles L.515-8 à L.515-11 du Code de
 concessions de mines.

Les permis exclusifs de carrières délivrés au titre de l'article L.334 du Code minier confère à leur
 titulaire le bénéfice de l'article L. 153-3. Aussi, des servitudes d'occupation et de passage dont les
 périmètres sont annexés au PLU, peuvent être instituées dans les mêmes conditions que pour les

Annexe 2.3 : Carrières

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir,
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés au droit
 du site,
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines,
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine,
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site,
- Les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains.

programme prioritaire de construction de logement sociaux du gouvernement (amendement n°480 rectifié, doc sénat 25 oct 1993).

La loi ALUR crée désormais une articulation entre les schémas régionaux des carrières et les SCOT. Les Schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu, (...) les schémas régionaux des carrières (article L.111-1-1, L. 5° code de l'urbanisme). Par ailleurs, de façon symétrique, l'article L.515-3, III du CE prévoit que les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Fait nouveau depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCOT cités ci-dessus (SDAGE, SAGE, chartes...). Le SCOT joue ainsi le rôle de courtoie de transmission pour des dispositions contenues dans ces documents et susceptibles d'intéresser les PLU. Il est donc particulièrement important de vérifier que de telles dispositions sont bien transcrites dans le SCOT, car ce sera le seul moyen d'assurer leur prise en compte par le PLU.

Annexe 2.4 : Stockage de déchets

S'agissant des installations de stockage de déchets, les servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de deux cents mètres, à tout moment.

Les garanties, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, fournies par l'exploitant sur l'isolement par rapport aux tiers, ne sont pas des servitudes d'utilité publique telles que celles prévues à l'article L.515-12 ; ce sont des actes à caractère privé, sous la forme de contrats, conventions ou servitudes.

Annexe 2.5 : Mines

Sans objet

Annexe 2.6 : Stockages souterrains

Sans objet ;

Références :

- ✓ Code de l'environnement partie législative et réglementaire – Livre V Titre V Chapitre V
- ✓ Arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

Depuis la fin des années 1980, et jusqu'en 2005, l'exploitation, par le service chargé du contrôle des canalisations de transport en Rhône-Alpes (DRIRE), des premières études de sécurité relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, et de leurs mises à jour, a donné lieu à des recommandations aux communes, en matière de maîtrise d'urbanisation, dans deux types de zones de dangers associées à ces ouvrages (zone des effets significatifs correspondant aux premiers effets irréversibles, zone des effets essentiellement de dispositions visant les établissements recevant du public (ERP), assorties d'une demande de consultation des exploitants des canalisations (transporteur), dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

Les nouvelles dispositions prévues par le code de l'environnement (1^{er} janvier 2012)

Le code de l'environnement rappelle dans son article L.555-16 (ordonnance du 27 avril 2010) que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.555-16 dispose également que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

L'article R.555-30 b du code de l'environnement (décret du 2 mai 2012) précise les conditions d'application de cette dernière disposition par l'instauration par le préfet de servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;

L'article R. 555-46 du code de l'environnement prévoit d'une part, que le maître informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R.555-30 rappelé ci-dessus et d'autre part, que le transporteur prenne en compte l'évolution de l'urbanisation à proximité de sa canalisation au minimum lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

L'arrêté du 5 mars 2014 (qui abroge et remplace celui du 4 août 2006) précise, dans son article 6, le coefficient de sécurité (A, B ou C) qui doit être retenu pour le dimensionnement à la pression des tronçons neutres des canalisations. Ce coefficient (qui remplace la catégorie d'emplacement définie dans le texte abrogé) dépend entre autres, de la présence humaine et l'article 6 définit de façon précise comment doit être prise en compte la présence humaine (densité d'occupation, définition des emplacements à faible présence humaine, nombre de personnes par logement).

Les canalisations de transport de matières dangereuses ont été implantées à l'origine dans le respect d'un des règlements de sécurité qui leur était applicable à l'époque, et qui prévoyait de classer les emplacements où la canalisation était implantée, en plusieurs catégories, selon la densité d'occupation du sol. Des coefficients de sécurité maximaux, dont la valeur était liée à la catégorie d'emplacement, permettaient de dimensionner la canalisation (calcul de son épaisseur) en vue de sa tenue à la pression interne.

2. Evolution de l'urbanisation

Il est à noter que, dans la majorité des cas, les restrictions apportées à la construction ou l'extension d'ERP ou d'immeubles de grande hauteur ne sont pas sensiblement modifiées par la nouvelle réglementation. Les distances définissant les zones concernées ont été réévaluées pour le tracé courant des canalisations et calculées pour leurs installations annexes, à l'occasion de la mise à jour quinquennale des études de dangers mais la nouvelle évaluation a conduit globalement au maintien des zones concernées.

En application de l'article R.555-30 b précité, ces servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Pour les canalisations existantes, ces servitudes ont été mises en place progressivement depuis 2016 et remplacent désormais les dispositions prévues dans les fiches.

Ainsi depuis 2012, les canalisations nouvelles présentant des risques doivent respecter les dispositions d'éloignement rappelées ci-dessus et faire l'objet de servitudes utiles au titre de l'article R.555-30 b, servitudes instituées par le préfet après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires.

L'analyse de compatibilité doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du code de l'environnement et notamment celles de l'article 28 et des annexes 2 à 5.

- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;

D'autres raisons expliquant la dichotomie GBS/PA proviennent de la nature même des effets de ces composés. Les gaz à effet de serre sont responsables du réchauffement climatique mais ont généralement peu d'effets sur la santé alors que c'est l'inverse pour les autres types de polluants. Plusieurs études démontrant l'intérêt, en termes d'effets et de coûts, de mettre en place des politiques concertées (ACCENT 2006 notamment). Ces études montrent que des co-bénéfices peuvent être engendrés pour la santé humaine, et pour les écosystèmes, et que les coûts de gestion de la qualité de l'air peuvent être réduits en tirant parti de mesures de gestion du réchauffement climatique.

Par ailleurs, l'évolution de la qualité de l'air résulte de la combinaison du comportement des émissions et des conditions météorologiques. Les épisodes de pollution apparaissent très souvent lorsque la météorologie devient favorable au-dessus ou à proximité des sources d'émission. La plupart des situations responsables des hausses de concentrations des espèces chimiques est liée à une dynamique atmosphérique qui disperse peu les polluants favorisant leur accumulation au-dessus de la surface terrestre.

Les gaz à effet de serre constituent un problème à l'échelle du globe, alors que l'impact des polluants atmosphériques est local et peut se limiter à une zone industrielle, un quartier, une ville ou une région. En conséquence, les effets des politiques de gestion de la qualité de l'air sont plus rapidement perceptibles (au bout de quelques années) alors que ceux des politiques de contrôle du réchauffement climatique s'inscrivent dans le long terme (plusieurs décennies).

Une réflexion intégrée Climat-Air-Energie

Annexe 2.8 : Qualité de l'air

En conséquence, il convient de se rapprocher du transporteur pour déterminer les distances minimales d'éloignement de tout projet d'installations classées qui se situeraient à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses.

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 prévoit que le transporteur détermine, dans son étude de dangers, la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion.

3. Distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées

Ainsi, l'étude de dangers doit démontrer l'acceptabilité du risque occasionné par la canalisation introduites dans le plan de surveillance et de maintenance de la canalisation. Des mesures physiques peuvent s'avérer nécessaires auquel cas elles doivent être mises en place dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date limite de fourniture de la révision de l'étude de dangers (article 28 de l'AM du 5 mars 2014).

Définition des zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie, des études préparatoires sur l'état des lieux de la qualité de l'air ont été menées. Une méthodologie définie au niveau national élaborée par le réseau des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) avec l'appui du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) permet de dresser ces cartes réglementaires à l'échelle communale dans les SRCAF sur la base de deux polluants majeurs pour leurs enjeux réglementaires : les particules et le dioxyde d'azote. Ce travail de cartographie tient compte des dépassements de valeurs réglementaires observées, de la sensibilité du territoire à accepter de nouvelles émissions, et de la fragilité des récepteurs en termes de population et végétation.

Sur ce territoire, les zones sensibles sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées prioritaires à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes. Par exemple, la combustion de biomasse à des fins de chauffage représente, à l'échelle nationale et selon les évaluations actuelles, 21% des émissions totales de particules PM10, 34% des PM2,5 et 66% des HAP. À l'échelle de ce territoire, la combustion du bois énergie constitue une source d'émissions de particules diffuse sur le territoire (liées à la multiplicité des sources d'émissions) qui contribue à la pollution de fond mais qui s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le changement climatique.

Rappels réglementaires sur la qualité de l'air

L220-1 du Code de l'environnement

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air[...].

L222-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

L222-4 du Code de l'environnement

L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

- Articles L. 221-1 à L. 221-6 du Code de l'environnement : surveillance de la qualité de l'air
- L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Rhône-Alpes : AIR Rhône-Alpes est chargée d'assurer la surveillance réglementaire sur le territoire et de diffuser les résultats obtenus.
- Sur le site www.air-rhonealpes.fr sont notamment disponibles :
- les inventaires des émissions régionales et pour certaines zones du territoire ;
 - les données relatives aux mesures de la qualité de l'air avec le commentaire des évolutions au regard du respect des normes de qualité de l'air ;
 - les résultats des modélisations de la qualité de l'air pour certaines zones du territoire.